

Leçons tirées des contentieux stratégiques en matière de droits de l'Homme : Du changement climatique au logement convenable

Nicolas Bernard

Professeur de droit à l'Université Saint-Louis
et Professeur invité à l'UCLouvain (Belgique)

Koldo Casla

Maître de conférences en droit à l'Université d'Essex (Angleterre)

Introduction

Ces dernières années, nous avons assisté à une hausse spectaculaire des procès contre les autorités gouvernementales pour leur inaction dans la lutte contre le réchauffement climatique. Cette augmentation du nombre d'affaires judiciaires s'est accompagnée d'un intérêt croissant porté par le milieu universitaire à l'utilisation des tribunaux comme outil de plaidoyer pour la protection de l'environnement. La première affaire *Urgenda*¹, en 2015, a marqué un tournant dans son implication dans cette cause, lorsque le tribunal de première instance de La Haye a considéré que les Pays-Bas devaient réduire leurs émissions de gaz à effet de serre d'au moins 25 % d'ici 2020, conformément aux objectifs convenus à l'échelle internationale. Depuis, les articles, ouvrages et éditions spéciales portant sur les contentieux liés au changement climatique prolifèrent (Setzer & Vanhala, 2019²).

Nous observons également un tournant en faveur des droits humains dans les contentieux relatifs au changement climatique. Selon les données du Centre Sabin pour le droit du changement climatique de la faculté de droit de Columbia, en mai 2021, 112 des 1 841 décisions de justice compilées dans sa base de données se fondaient intégralement ou partiellement sur les droits de l'Homme. Ces dernières étaient réparties de manière égale entre les différentes régions du monde, alors que la plupart des 1 841 affaires ne concernaient que l'Amérique du Nord. La majorité de ces procédures ont été introduites après l'Accord de Paris adopté en 2015, à l'instar de l'affaire *Urgenda*, dans laquelle les requérants se sont appuyés, tant sur des obligations de fond – comme une législation relative au changement climatique qui soit adéquate et des études d'impact –, que sur des obligations procédurales en matière de droits de l'Homme – comme l'accès à l'information et à la justice (Savaresi & Setzer, 2022³). Cette tendance permet de penser que les pays du Sud, forts

1. La décision finale de la Cour suprême néerlandaise date du 20 décembre 2019.

2. Setzer, J., Vanhala, L., *Climate change litigation: A review of research on courts and litigants in climate governance*, WIREs Clim Change, 2019, 10:e580.

3. Savaresi, A., Setzer, J., *Rights-based litigation in the climate emergency: mapping the landscape and new knowledge frontiers*, Journal of Human Rights and the Environment, 2022, 13(1), 7-34.

d'une solide jurisprudence dans le domaine des droits économiques et sociaux (l'Afrique du Sud, la Colombie et le Pakistan, par exemple), pourraient devenir au cours des prochaines années le terrain du contentieux stratégique lié au changement climatique du point de vue des droits humains (Guruparan & Moynihan, 2021⁴).

Jusqu'à présent, la littérature universitaire dominante s'est concentrée sur les pays du Nord : 76 % des articles publiés en langue anglaise entre 2015 et 2019 analysent des affaires engagées en Amérique du Nord (Setzer & Vanhala, 2019). Or, compte tenu de l'étendue géographique de ce contentieux stratégique, il convient de tirer des leçons, non seulement des affaires les plus célèbres d'Europe et d'Amérique du Nord, mais également de celles engagées en Afrique et en Amérique latine (Bouwer, 2022 ; Auz, 2022)⁵, ainsi que des affaires moins connues ou « invisibles » menées dans toutes les régions du monde qui peuvent progressivement faire évoluer la jurisprudence (Bouwer, 2018⁶).

L'objectif de ce chapitre est moins ambitieux que cela. Nous entendons réfléchir à ce que produit le changement climatique dans le contentieux stratégique en matière de droits humains, entendu comme un contentieux qui poursuit des objectifs ou se soucie d'intérêts plus larges que ceux des parties, qui dépasse les seules victimes ou requérants impliqués dans une affaire donnée (Duffy, 2018⁷). Nous utilisons le contentieux lié au changement climatique comme source d'inspiration pour la justiciabilité et la mise en œuvre d'un autre droit humain fondamental, le droit à un logement convenable. En effet, nous pensons qu'il est également essentiel de tirer les leçons des contentieux stratégiques de façon horizontale, à savoir entre différents droits.

Le droit à un logement convenable est inscrit dans plusieurs traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme, notamment dans l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) de 1966, ratifié par plus de 170 pays⁸. Un élément clé du droit au logement convenable est l'habitabilité, aujourd'hui menacée par le changement climatique dans de nombreux pays, notamment par les inondations. En juillet 2022, l'Assemblée générale des Nations Unies a officiellement proclamé que l'accès à un environnement propre et sain était un droit humain⁹. Le droit à un environnement sain et le droit à un logement convenable ont ainsi, tous deux, connu des progrès constants dans leur reconnaissance en tant que droits constitutionnels. En 2016, les droits environnementaux étaient inscrits dans 68 % des constitutions et étaient opposables pour 42 % d'entre elles, tandis que le droit au logement était inscrit dans 42 % des constitutions nationales (Rosevear, Hirschl & Jung, 2019¹⁰).

Cette contribution commence par analyser les différences entre le changement climatique et le logement, pour ensuite explorer les points communs et les domaines de convergence entre les contentieux stratégiques concernant ces deux droits, avant de conclure sur l'applicabilité aux pré-

4. Guruparan, Kumaravadivel, Moynihan, H., *Climate change and human rights-based strategic litigation*. Chatham House, 2021.

5. Bouwer, K., *The influence of human rights on climate litigation in Africa*, *Journal of Human Rights and the Environment*, 2022, 13(1), 157-177 ; Auz, J., *Human rights-based climate litigation: a Latin American cartography*, *Journal of Human Rights and the Environment*, 2022, 13(1), 114-136.

6. Bouwer, K., *The Unsexy Future of Climate Change Litigation*, *Journal of Environmental Law*, 2018, 30(3), 483-506.

7. Duffy, H., *Strategic Human Rights Litigation: Understanding and Maximising Impact*, Hart, 2018, p. 3.

8. <https://indicators.ohchr.org/>

9. Assemblée générale de l'ONU, Résolution 76/300, Le droit à un environnement propre, sain et durable en tant que droit de l'homme (28 juillet 2022).

10. Rosevear, E., Hirschl, R., Jung, C., *Justiciable and Aspirational Economic and Social Rights in National Constitutions*, in *The Future of Economic and Social Rights*, ed. Katharine Young, CUP, 2019.

occupations environnementales des exigences en matière de droit au logement, la nécessaire attention qui doit être portée aux inégalités matérielles et l'autonomie acquise par les communautés à travers ces affaires judiciaires.

Différences

Les procès devant les tribunaux nationaux relatifs au droit au logement sont souvent intentés contre des particuliers – qui possèdent la majeure partie des biens immobiliers – et non contre l'État ou des entreprises¹¹. En revanche, dans les contentieux relatifs au changement climatique, tant au niveau national qu'international, les plaignants poursuivent les autorités publiques accusées de ne pas en faire assez pour lutter contre le réchauffement climatique, les grandes entreprises privées très polluantes, ou une organisation internationale *sui generis* comme l'Union européenne (Brosset & Truilhé, 2020¹²). En matière de logement, les litiges s'en tiennent principalement à des problèmes très concrets et quotidiens (baux, expulsions, etc.), alors que le contentieux climatique se rattache plus souvent aux droits fondamentaux et à des principes généraux. Les litiges en matière de droit au logement relèvent du droit privé, tandis que ceux liés au climat ont tendance à relever davantage du droit public. Cela peut expliquer le tropisme public des affaires relatives aux questions climatiques. Cependant, il est intéressant de noter, concernant le logement, que les requérants envisagent rarement de placer l'affaire sur le terrain des droits de l'Homme et d'invoquer la responsabilité de l'État, préférant diriger avec pragmatisme leur action contre un propriétaire privé, sur le fondement d'un droit positif précis, plutôt que contre une autorité publique ou une entreprise, sur le fondement de principes juridiques plus généraux et incertains. Cela peut s'expliquer par le fait que les problèmes de logement sont ressentis plus intensément par la population que la question plus abstraite et lointaine du changement climatique ; ils appellent des réponses précises aussi rapidement que possible, alors que le contentieux relatif au changement climatique s'inscrit dans la durée et cherche moins à répondre à des problèmes immédiats qu'à être une *cause significative*.

La lutte contre le réchauffement climatique présente des défis uniques du point de vue de l'action collective et de la causalité. L'environnement est, par définition, un bien collectif mondial aux effets extraterritoriaux et aux intérêts partagés mais diffus. La judiciarisation du changement climatique soulève « *des questions de responsabilité partagée entre multiples États et d'attribution d'une responsabilité à des États en particulier* » (Keller & Heri, 2022¹³). Il est extrêmement difficile

11. C'est certainement l'inverse dans les contentieux internationaux relatifs aux droits de l'Homme, puisque seuls les États, et non les acteurs privés, peuvent être mis en cause devant le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies ou les tribunaux et comités régionaux des droits de l'Homme. En réalité, 71 des 88 affaires portées à l'attention du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies en application du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC en 2021 concernaient le droit au logement, et 70 de ces 71 affaires avaient l'Espagne comme État défendeur (GI-ESCR, 2021 *Yearbook The Committee on Economic, Social and Cultural Rights*, 2022, p. 20).

12. Brosset, E., Truilhé, E., *Les People's Climate Case c. Union européenne* (2019). *Les grandes affaires climatiques*, C. Cournil (Ed.), Confluence des droits, 2020. Dans l'affaire Carvalho et autres c. Parlement et Conseil (T-330/18), des particuliers de plusieurs pays européens ont demandé l'annulation auprès du Tribunal, puis devant la Cour de justice de l'Union européenne, de trois actes de l'Union (directive 2018/410 et règlements 2018/842 et 2018/841) qui, selon eux, faisaient obstacle à l'objectif de l'Union de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990, contredisant ainsi l'Accord de Paris. Toutefois, les deux juridictions ont déclaré le recours irrecevable (le Tribunal le 8 mai 2019 et la Cour le 21 mars 2021), les requérants n'ayant pas démontré qu'ils étaient directement et individuellement concernés par ces actes, comme l'exige l'article 263, paragraphe 4, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

13. Keller, H., Heri, C., *The Future is Now: Climate Cases Before the ECtHR*, *Nordic Journal of Human Rights*, 2022, 40(1), 153-174, p. 166.

d'identifier le lien de causalité entre un certain préjudice, d'une part, et l'action ou l'inaction de l'État, d'autre part. Dès lors, la science devient essentielle pour fournir des preuves et définir la responsabilité des États par rapport aux principes de précaution, de diligence raisonnable et celui de ne pas nuire. Comme l'a observé Vanhala (2020), « *dans le cas du changement climatique, la façon dont la science du climat interagit avec la structuration des opportunités juridiques est importante* »¹⁴.

C'est une raison pour laquelle les objectifs convenus au niveau international sont si importants pour évaluer l'action de chaque État pour enrayer le réchauffement climatique. Les accords internationaux ont permis le développement d'indicateurs scientifiques qui fixent des objectifs clairs et mesurables, tels que la limitation de la hausse de la température à 1,5 degré par rapport aux niveaux préindustriels ou la réduction des émissions de gaz à effet de serre d'un certain pourcentage à une échéance donnée. Cette différence et cette clarté des objectifs expliquent en partie la bonne fortune des contentieux climatiques, car il sera plus aisé pour un tribunal de juger les actions d'un État au regard d'engagements chiffrés. Par exemple, dans une affaire récente impliquant l'Australie, le Comité des Droits de l'Homme de l'ONU a rejeté la thèse selon laquelle l'inaction contre les effets du changement climatique ne peut être attribuée à un État en particulier. Le Comité a observé que, compte tenu de la grande quantité de pollution émise par le pays (cause) et de son niveau élevé de développement économique (capacité d'agir), les actions et manquements allégués relevaient de la compétence de l'État en vertu de ses obligations internationales en matière de droits de l'Homme (effet)¹⁵.

En ce qui concerne le logement, le principe de réalisation progressive signifie que les États sont tenus d'utiliser le maximum de leurs ressources disponibles pour tendre vers la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels¹⁶. Les juges pourraient se référer à des indicateurs pour suivre les progrès réalisés en vertu de ce principe général et, lorsque le droit au logement est justiciable, examiner dans quelle mesure les politiques gouvernementales raisonnables et proportionnées visent sa pleine réalisation (Boyle, 2020¹⁷).

Toutefois, les politiques, ainsi que les objectifs en matière de droit au logement, sont moins précis que ceux portant sur le climat, et cette ambiguïté rend son opposabilité plus difficile pour ses défenseurs. Il est possible de considérer, par exemple, que la crise du logement sera résolue le jour où suffisamment de logements sociaux seront construits, ou d'adopter une autre perspective en privilégiant la baisse des loyers, la lutte contre l'habitat indigne et les discriminations en matière de logement, ou encore l'accession à la propriété pour la classe moyenne. La multiplicité d'actions possibles rend plus difficile l'identification d'un manquement spécifique de l'État¹⁸, d'autant plus que ce dernier tentera toujours de compenser une éventuelle défaillance dans un domaine (le logement social, par exemple) par une mesure prise dans un autre (comme l'accession à la propriété).

14. Vanhala, L., *Why ideas and identity matter in climate change litigation*, Open Global Rights, 2020.

15. Comité des Droits de l'Homme de l'ONU, Daniel Billy et al c. Australie, Avis du 21 juillet 2022, doc ONU CCPR/C/135/D/3624/2019, para 7.8.

16. Article 2(1) du PIDESC.

17. Boyle, K., *Economic and Social Rights Law: Incorporation, Justiciability and Principles of Adjudication*, Routledge, 2020.

18. À moins, bien sûr, que le législateur ait pris soin d'attribuer à chacune de ces trajectoires un objectif chiffré, ce qui est loin d'être le cas.

L'une des conséquences du principe de réalisation progressive précité, est que l'État a souvent une obligation de moyens, à la fois parce que les objectifs ne peuvent pas toujours être précisément chiffrés, et parce que les autorités gouvernementales sont censées faire respecter le droit au logement graduellement. Cependant, si l'obligation de l'État de lutter contre le changement climatique est généralement considérée comme une obligation de moyens (Mayer, 2022¹⁹), compte tenu de l'urgence de la situation, les engagements pris par les gouvernements en faveur du climat prennent le plus souvent la forme d'une obligation de résultat (Torre-Schaub, d'Ambrosio & Lormeteau, 2019²⁰) : « *Le meilleur moment pour agir pour le climat c'était hier* » (Torre-Schaub, 2022²¹). La faute des pouvoirs publics, pierre angulaire du contentieux climatique, est donc plus délicate à démontrer dans les affaires relatives au logement. Ainsi, la responsabilité de l'État est difficile à établir en matière de logement, alors qu'elle est fréquemment mise en cause dans les contentieux relatifs au changement climatique.

De plus, il existe une différence conceptuelle importante entre le changement climatique et le logement convenable. Si le droit au logement appartient aux individus placés sous l'autorité de l'État, en matière environnementale, il existe une profonde distinction entre les approches anthropocentriques et écocentriques : la première se concentrant sur le droit humain à un environnement sain, la seconde sur les droits de la nature. Les tentatives visant à faire d'un environnement sain un droit humain ont adopté une perspective essentiellement anthropocentrique. On peut l'observer, par exemple, dans l'interprétation extensive du droit à la vie opérée dans l'Observation générale n° 36 du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies, qui mentionne le « *droit à vivre dans la dignité* », incluant le droit à un environnement sain²². Cependant, les organes internationaux de défense des droits de l'Homme pourraient adopter une approche plus explicitement écocentrique dans les années à venir. D'une certaine manière, ils ont déjà commencé à le faire (Knox, 2020²³). Par exemple, dans son avis consultatif sur l'environnement et les droits de l'Homme, la Cour interaméricaine des droits de l'Homme a déclaré que « *le droit à un environnement sain, contrairement à d'autres droits, protège les composantes de l'environnement, telles que les forêts, les rivières et les mers, en tant qu'intérêts juridiques propres, même en l'absence de certitude ou de preuve d'un risque pour les individus* »²⁴.

Les avocats spécialisés en droit de l'environnement ont connu un relatif succès devant les tribunaux ces dernières années. À l'inverse, les appels à exclure les affaires liées au logement du cadre judiciaire deviennent de plus en plus pressants. Les raisons sont multiples. Les tribunaux sont saturés, ce qui ralentit la justice. Les recours sont coûteux pour les plus défavorisés, de surcroît pour un résultat incertain. Les ménages pauvres se montrent souvent méfiants à l'égard du système judiciaire, car l'expérience leur a peut-être appris que la justice ne se place pas toujours de leur côté. En Belgique, les locataires ne sont à l'origine que de 7 % des requêtes en matière locative

19. Mayer, B., *The judicial assessment of states's action on climate change mitigation*, Leiden Journal of International Law, 2022, 35(4), 801-824, p. 803.

20. Torre-Schaub, M., d'Ambrosio, L., Lormeteau, B., *Les dynamiques du contentieux climatique. Usages et mobilisations du droit pour la cause climatique*, Rapport de recherche, CNRS, 2019, p. 70.

21. Torre-Schaub, M., *Le contentieux climatique : du passé vers l'avenir*, RFDA, 2022, p. 75.

22. Comité des Droits de l'Homme de l'ONU, Observation générale n° 36 : Article 6 (Droit à la vie), 3 septembre 2019, ONU doc. CCPR/C/GC/35, para. 26 et 62.

23. Knox, J., *Constructing the Human Right to a Healthy Environment*, Annual Review of Law and Social Science, 2020, 16, 79-95, p. 92.

24. Cour interaméricaine des droits de l'Homme, Avis consultatif 23/17 sur l'environnement et les droits de l'Homme (15 novembre 2017), para. 62.

présentées aux juges de paix et ne se présentent pas dans 50 % des affaires introduites par des propriétaires (Rassemblement bruxellois pour le droit à l'habitat, 2020²⁵). De fait, les systèmes de médiation extrajudiciaire, dans lesquels des solutions sont élaborées conjointement par les parties elles-mêmes plutôt que d'être imposées par un juge, sont encouragés. À Bruxelles, par exemple, une commission paritaire locative, composée d'un nombre égal de propriétaires et de locataires, a été mise en place en 2021, afin de donner des avis gratuits sur l'équité des loyers²⁶.

Convergences

Lorsque l'on examine les points communs entre droits humains, il faut partir de l'idée qu'ils sont et doivent être interdépendants et indivisibles. Ils forment en effet un ensemble cohérent et solidaire. L'indivisibilité et l'interdépendance entre les droits civils et politiques, d'une part, et les droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part, ont été clairement affirmées en droit international des droits de l'Homme. « *Nulle cloison étanche ne sépare* » ces deux catégories de droits, comme l'a fait remarquer la Cour européenne des droits de l'Homme il y a plus de quarante ans²⁷. Ce raisonnement peut être transposé *mutatis mutandis* à la relation entre les droits socio-économiques et environnementaux.

S'agissant d'abord de la simple obligation de moyens incombant à l'État dans le domaine du droit au logement, le législateur impose parfois une véritable obligation de résultat à l'État. Par exemple, la loi française de 2007 rendant le droit au logement opposable²⁸ l'oblige à fournir aux requérants un logement social sous peine d'être condamné par les tribunaux (Bernard & Derdek, 2016²⁹).

La voie judiciaire demeure très utile pour assurer la mise en œuvre du droit au logement, en particulier lorsqu'il s'agit de rendre effectif un droit fondamental constitutionnel qui, autrement, resterait théorique ou un beau principe sans la moindre portée. Les juges ont en effet, parfois, été perçus comme les « *garants du droit au logement* » investis du rôle de mettre de la chair sur les os de ce droit humain proclamé dans les constitutions et les traités internationaux (Grâce-Hollogne, 2000³⁰).

De plus, une similitude possible entre le climat et le logement réside dans l'acuité de l'imminence de la catastrophe annoncée, qui appelle avec la plus grande force l'adoption de dispositions immédiates. Le *statu quo* n'est pas plus défendable dans le domaine du logement, compte tenu de la montée des eaux et de la hausse constante des températures. La hausse actuelle des prix du gaz et de l'électricité, pour ne citer que cet exemple, exerce une pression sans précédent sur les finances des ménages, au point de menacer leur sécurité d'occupation. La hausse continue des prix (logements, loyers et charges) menace massivement l'accessibilité et le maintien des ménages dans un logement décent. Dans le contexte actuel, il est plus que jamais urgent de prendre des

25. Rassemblement bruxellois pour le droit à l'habitat, *Justice de paix : bailleurs welcome ! Locataires welcome ? Quand la justice peine à sanctionner l'insalubrité*, 2020.

26. Ordonnance du 28 octobre 2021.

27. Cour européenne des droits de l'Homme, Airey c. Irlande (requête n° 6289/73), Décision du 9 octobre 1979, para. 26.

28. Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable.

29. Bernard, N., Derdek, N., *Le DALO, un droit au logement vraiment 'opposable' ?*, Revue trimestrielle des droits de l'Homme, 2016, 107, 713-732.

30. « *Le juge étant le garant du droit fondamental au logement et ne pouvant faire droit, en cas de défaillances, qu'aux demandes qu'il considère justes et bien fondées, la légitimité de l'augmentation (du loyer d'un logement social) doit être examinée* ». Grâce-Hollogne, Justice de paix (1^{er} octobre 2000), Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles, 2000, 21, p. 900.

mesures concrètes pour garantir la sécurité d'occupation et que les expulsions n'interviennent vraiment qu'en dernier recours (Casla, 2022³¹). Déjà problématiques individuellement, les deux phénomènes peuvent interagir : le dérèglement climatique affecte matériellement l'habitat (déterioration, destruction, inondation) ; la ségrégation spatiale engendre des problèmes de santé, d'éducation... et une surexposition aux aléas climatiques.

Par ailleurs, les questions climatiques sont connues pour être intimement liées au droit à un environnement sain, et il en va de même pour le logement. La Cour européenne des droits de l'Homme a développé une jurisprudence environnementale très stimulante en lien avec le logement. Elle a constaté la violation des droits de l'Homme de la part d'États ayant toléré la présence d'une usine exerçant une « *activité dangereuse* » à 30 mètres d'un logement³², devant l'exposition prolongée d'une personne à des rejets industriels aux conséquences néfastes sur la qualité de vie à son domicile³³, la création autour d'immeubles résidentiels d'une zone d'activités source de nuisances sonores nocturnes « *indéniable* » au point de rendre le périmètre « *acoustiquement saturé* »³⁴, ainsi que les conséquences néfastes de l'agrandissement d'un cimetière sans établissement d'une zone de protection sanitaire³⁵. L'octroi d'une indemnisation (comme le paiement du loyer d'un appartement dans une zone protégée pendant un an par les pouvoirs publics) n'est pas toujours considéré comme suffisant pour réparer le préjudice subi³⁶. Toutes ces affaires s'appuient sur le droit à la vie privée et familiale et au respect du domicile, consacré à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. En d'autres termes, il n'est pas possible de jouir sereinement de son logement ou d'y mener une vie privée ou familiale, si l'on est exposé au risque d'en être expulsé à tout moment (pour des raisons environnementales notamment), à des rejets industriels toxiques, à la menace constante d'inondation, etc.³⁷. L'article 8 de la Conv. EDH offre une voie de recours juridique utile, car le droit à un environnement sain, le droit au logement et le droit à un climat sain ne sont pas reconnus en tant que tels dans la Convention. La notion d'environnement sain concerne l'emplacement et l'habitabilité des logements, qui sont des exigences essentielles du droit à un logement convenable, comme l'ont reconnu à la fois le Comité européen des droits sociaux et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies³⁸.

Le changement climatique est également étroitement associé au droit à la santé. Les phénomènes climatiques (sécheresses, pénuries d'eau, modifications de la faune et de la flore, etc.) mettent réellement la santé à rude épreuve, y compris la santé publique, au point de menacer l'intégrité physique, voire la vie des individus. Parallèlement, l'état d'un logement influe de manière déterminante sur la santé physique et mentale de ses habitants : l'humidité peut causer de l'asthme, les tuyaux en plomb comportent un risque d'intoxication, un chauffe-eau défectueux fait courir le risque d'une intoxication au monoxyde de carbone, une pomiscuité excessive peut

31. Casla, K., *Unpredictable and damaging? A human rights case for the proportionality assessment of evictions in the private rental sector*, European Human Rights Law Review, 2022(3), 253-272.

32. Cour européenne des droits de l'Homme, Gaiacomelli c. Italie (requête n° 59909/00), 2 novembre 2006, point 96.

33. Cour européenne des droits de l'Homme, Fadeyeva c. Russie (requête n° 55723/00), 9 juin 2005, point 88.

34. Cour européenne des droits de l'Homme, Moreno Gómez c. Espagne (requête n° 4143/02), 16 novembre 2004, points 58-59.

35. Cour européenne des droits de l'Homme, Solyanik c. Russie (requête n° 47987/15), 10 mai 2022, point 51.

36. Cour européenne des droits de l'Homme, López Ostra c. Espagne (requête n° 16798/90), 9 décembre 1994.

37. de Fontbressin, P., *De l'effectivité du droit à l'environnement sain à l'effectivité du droit à un logement décent*, Revue trimestrielle des droits de l'Homme, 2006, 65, 87-98.

38. Comité européen des Droits sociaux, réclamation n° 110/2014, Décision sur le bien-fondé du 12 mai 2017 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, Observation générale n° 4 : Le droit au logement convenable, 13 décembre 1991, doc ONU E/1992/23.

conduire à un sentiment d'oppression, une période de vie passée à la rue peut déclencher (ou exacerber) des troubles neuropsychiatriques, etc. (Bernard, 2010 ; Bernard, 2017)³⁹.

Le climat et le logement témoignent tous deux du rôle clé joué par les militants et les organisations nationales et internationales. C'est grâce aux ONG qui œuvrent sans relâche pour l'environnement, que des procès relatifs au changement climatique ont été engagés, et couronnés de succès. De même, les groupes qui défendent le droit au logement occupent une position centrale dans sa mise en œuvre, tant au niveau national qu'international, devant le Comité européen des droits sociaux et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, par exemple. Des organisations sont également chargées de donner une expression concrète au droit au logement en droit interne. La loi belge, par exemple, leur a confié le soin de signaler les logements impropres à l'habitation, de gérer des logements vacants (même contre la volonté du propriétaire !) et d'ester en justice contre tout propriétaire de logements vacants (dans le but de les contraindre d'une manière ou d'une autre à mettre fin à l'occupation)⁴⁰.

Des contentieux relatifs au changement climatique ont été engagés par des associations devenues emblématiques, telles que la Fondation Urgenda aux Pays-Bas, l'association Klimaatzaak en Belgique, Notre Affaire à Tous, la Fondation pour la Nature et l'Homme, Greenpeace et Oxfam en France, dont l'intérêt à agir a été reconnu par les différentes juridictions nationales. Dans le même sens, pour le logement, une loi belge adoptée en 2018 a institué la possibilité d'actions collectives, classiquement définies comme des actions menées par des groupes constitués pour défendre un objectif commun dans une affaire donnée⁴¹. Depuis, « l'action d'une personne morale visant à protéger des droits de l'Homme ou des libertés fondamentales reconnus dans la Constitution et dans les instruments internationaux qui lient la Belgique » sera déclarée recevable même si « seul un intérêt collectif est poursuivi », entre autres conditions. Le 19 janvier 2022, la Chambre des référés du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a demandé à l'État de « prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à l'impossibilité actuelle d'un nombre indéterminé de demandeurs de protection internationale de présenter et d'introduire leur demande de protection internationale ». Il a ordonné à l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile « d'octroyer le bénéfice de l'aide matérielle à tout demandeur de protection internationale dès la présentation de sa demande, sans condition ni délai », sous astreinte de 5 000 euros par jour dans les deux cas⁴². L'action n'a pas été intentée par des particuliers (les demandeurs de protection internationale, par exemple), mais par plusieurs associations, dont l'Ordre des avocats de Belgique.

Les crises du climat et du logement sont devenues si graves que la contribution de tous, des particuliers comme de l'État, est indispensable. Cela vaut dans les domaines de l'énergie et de l'environnement, dans lesquels l'État doit définir des interdictions générales et prévoir des incitations financières, et les particuliers faire des efforts concrets de leur côté, comme réduire leurs déplacements en avion ou rénover leurs logements. Cela ne vaut pas moins en matière de logement, où les propriétaires privés doivent améliorer leurs logements pour répondre aux normes actuelles et

39. Bernard, N., *Le logement et la santé mentale au prisme de la loi*, Les échos du logement, 2010, 114(2), 14-26. Bernard, N., *Entre droit au logement et droit à la santé, des influences multiples et croisées*, Les échos du logement, 2017, 121, 4-8.

40. Art. 7, §2, alinéas 1 et 2, du Code bruxellois du Logement.

41. Art. 137 de la loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière de justice.

42. TPI fr Bruxelles, 19 janvier 2022, 2021/164/C.

<https://www.tribunaux-rechtbanken.be/sites/default/files/media/artt/bruxelles/news/annexe-1-2022-01-19-tpifbxfedasil-etat-belge-droit-a-laccueil.pdf>

veiller à ne pas discriminer, et les pouvoirs publics construire davantage de logements sociaux et encadrer les loyers, par exemple.

Enfin et surtout, les difficultés touchent prioritairement le même public, à savoir les personnes les plus pauvres de la société. C'est un fait établi que les pauvres vivent dans les logements qui sont dans les pires états, consacrent souvent plus de 50 % de leurs revenus au loyer, sont les plus susceptibles d'être expulsés, etc. Mêmes constats pour le climat : les ménages qui sont frappés de plein fouet par les inondations, les crues et les tempêtes sont souvent ceux qui n'ont pas les moyens de vivre ailleurs, qu'aux endroits notoirement surexposés aux aléas climatiques, et qui sont, pour cette raison, moins chers. Par ailleurs, les habitations construites à la hâte et/ou avec des matériaux bon marché résistent moins bien à ces phénomènes. En tout état de cause, cette vulnérabilité des populations précaires ne fait que renforcer la nécessité de faire appel à l'État et d'engager sa responsabilité, étant donné que c'est lui qui prend les mesures réglementaires et engage ainsi le changement.

Conclusions

Dans l'affaire FEANTSA c. France, le Comité européen des Droits sociaux a établi que, pour que le droit à un logement convenable revête « *une forme concrète et effective et non pas théorique* », les États doivent :

- a. mettre en œuvre des moyens (normatifs, financiers, opérationnels), propres à permettre de progresser réellement vers la réalisation des objectifs assignés par la Charte,*
- b. tenir des statistiques dignes de ce nom permettant de confronter besoins, moyens et résultats,*
- c. procéder à une vérification régulière de l'effectivité des stratégies arrêtées,*
- d. définir des étapes, et de ne pas reporter indéfiniment le terme des performances qu'ils se sont assignées,*
- e. être particulièrement attentifs à l'impact des choix opérés par eux sur l'ensemble des catégories de personnes concernées et singulièrement celles dont la vulnérabilité est la plus grande. »⁴³*

Mutatis mutandis, ces exigences sont également applicables à l'environnement et au changement climatique. Les États doivent utiliser toutes les ressources dont ils disposent pour progresser petit à petit vers la pleine réalisation des droits sociaux et environnementaux. Le temps presse, tant pour le logement que pour le changement climatique. Les études d'impact fondées sur des données scientifiques sont essentielles, de même que la transparence dans la collecte et l'utilisation des données et des statistiques, en veillant à ce que les personnes victimes de violations des droits humains participent activement aux décisions qui les concernent.

« *Un programme socio-économique progressiste pour l'anthropocène doit se préoccuper autant de l'équité économique que de la décarbonisation et d'un système terrestre où il soit possible de vivre* » (Rodríguez-Garavito, 2022⁴⁴). Il faut pour cela aller au-delà des normes et des obligations mi-

43. Comité européen des droits sociaux, réclamation n° 39/2006, Décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, points 53-54.

44. Rodríguez-Garavito, C., *Climatizing Human Rights: Economic and Social Rights for the Anthropocene*, NYU Law and Economic Research Paper No. 21-20, 2022, p. 5.

nimales et « raisonnables », pour s'assurer que les inégalités matérielles entrent bien dans le processus. Cela vaut pour le climat et pour le logement convenable. Comme l'a observé la Cour interaméricaine des droits de l'Homme, le droit à l'égalité a « *une dimension matérielle ou substantielle qui exige l'adoption de mesures positives de promotion en faveur de groupes historiquement discriminés ou marginalisés [...]. Cela signifie que le droit à l'égalité implique l'obligation d'adopter des mesures qui garantissent que l'égalité est réelle et effective ; [...] Les États doivent lutter activement contre les situations d'exclusion et de marginalisation* »⁴⁵.

Enfin, l'identité des défenseurs des droits environnementaux est importante. Comme l'a observé Vanhala (2020), « *l'affirmation ou le déni d'identités par le biais d'affaires judiciaires et d'activités de campagne connexes peut avoir de profondes répercussions sur la question de savoir si le contentieux est un outil d'autonomisation ou d'oppression pour les plaideurs et les communautés locales* »⁴⁶. De plus, des enfants intentent des actions devant les tribunaux et demandent des comptes aux gouvernements pour l'incapacité générale d'une génération à léguer une demeure habitable à la suivante. L'affaire la plus connue est peut-être celle déposée par des enfants de 33 pays devant la Cour européenne des droits de l'Homme⁴⁷. Mais, en mai 2021, la base de données des contentieux climatiques du Centre Sabin pour le droit du changement climatique suivait 32 affaires dans 14 pays (Parker, Mestre, Jodoin et Wewerinke-Singh, 2022⁴⁸). On peut également mentionner l'affaire portée par 16 jeunes de 12 pays différents contre l'Argentine, le Brésil, la France, l'Allemagne et la Turquie devant le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies⁴⁹. Partout dans le monde, des enfants luttent pour leur avenir et repoussent les limites conceptuelles et pratiques des obligations extraterritoriales et de la justice intergénérationnelle.

45. Cour interaméricaine des droits de l'Homme, *Travailleurs d'une usine de feux d'artifice à Santo Antonio de Jesus et leurs familles c. Brésil*, arrêt du 15 juillet 2020, point 199.

46. Vanhala, L., *Why ideas and identity matter in climate change litigation*. Open Global Rights, 2020.

47. Cour européenne des droits de l'Homme, *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres États* (requête n° 39371/20), introduite le 7 septembre 2020.

48. Parker, L., Mestre, J., Jodoin, S., Wewerinke-Singh, M., *When the kids put climate change on trial: youth-focused rights-based climate litigation around the world*, *Journal of Human Rights and the Environment*, 2022, 13(1), 64-89.

49. Comité des droits de l'enfant de l'ONU, *Chiara Sacchi et al c. Turquie et al*, arrêt du 22 septembre 2021, doc ONU CRC/C/88/D/108/2019.